



**Service eau biodiversité risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE
LA FERME MARINE DU BONO – LE BONO**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 22 février 2019 à La ferme marine du Bono, pour exploiter un élevage de 80 tonnes de biomasse annuelle de truites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 mettant en demeure La ferme marine du Bono, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Berly » 56400 Le Bono, de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 février 2019 susvisé ;

Vu la lettre du 24 juillet 2023 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan indique que l'exploitant a transmis des éléments permettant de justifier du respect du tonnage autorisé pour la saison de production 2022-2023 ;

Considérant en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 susvisé peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 mettant en demeure La ferme marine du Bono, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Berly » 56400 Le Bono, de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 février 2019 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

26 JUIL. 2023

Le préfet,


Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire du Bono
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- La ferme marine du Bono, « Le Berly » 56400 Le Bono